

Service Agriculture et Forêt
Unité Soutien Économique

**Arrêté N° 2B-2023-02-07-00003
en date du 07 février 2023**

portant ouverture et clôture de la chasse anticipée du Sanglier pour la campagne du 1^{er} juin au 14 août 2023 dans le département de la Haute-Corse.

Le préfet de la Haute-Corse,

- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R. 424-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - Monsieur Michel PROSIC ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 13 mai 2022 portant nomination de Madame Muriel JOER LE CORRE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, au poste de Directrice départementale des territoires de Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 28 mai 2019 nommant Monsieur François LECCIA, attaché principal d'administration de l'État, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté n°2B-2022-08-24-00010 en date du 24 août 2022 portant délégation de signature (actes administratifs) à Madame Muriel JOER LE CORRE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de la Haute-Corse, à Monsieur François LECCIA, attaché principal d'administration de l'État, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté N° 2B-2022-11-14-00002 en date du 14 novembre 2022 portant subdélégation de signature (actes administratifs) à Monsieur Vincent DELOR, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du Service agriculture et forêts (SAF) de la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse, et Madame Isabelle POGGI ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service agriculture et forêts (SAF) de la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse ;
- Vu** la consultation du public effectuée du 17 janvier 2023 au 6 février 2023 inclus sur le site internet « *Les services de l'État en Haute-Corse* » ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 15 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'ouverture de la chasse du Sanglier dans les conditions spécifiques prévues par les dispositions de l'article R.424-8 du code de l'environnement, dite « *chasse anticipée* », est fixée du 1^{er} juin au 14 août 2023 sur l'ensemble du département.

Cette chasse ne peut être pratiquée qu'après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées ci-dessous.

Elle peut être pratiquée tous les jours, à l'affût, à l'approche, ou en battue sous certaines conditions, sur les terrains agricoles et à proximité de ceux-ci.

La demande d'autorisation de chasse anticipée est souscrite par le détenteur du droit de chasse auprès du préfet et adressée à la direction départementale des territoires. La date limite de dépôt des demandes d'autorisation est fixée au 15 juillet 2023.

À l'issue de la période de chasse anticipée autorisée, un bilan de chasse est établi et adressé, avant le 15 septembre 2023, par le bénéficiaire de l'autorisation à la direction départementale des territoires de la Haute-Corse.

Les demandes d'autorisation et les bilans sont établis sur les formulaires de l'annexe du présent arrêté.

L'action de chasse anticipée est effectuée dans le respect des règlements en vigueur relatifs à la pratique de la chasse.

Article 2 :

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse, et consultable à l'adresse suivante :

<http://www.haute-corse.gouv.fr-rubrique/recueils-des-actes-administratifs>

Il est affiché en mairie aux lieux habituels d'affichage.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, notamment par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, le sous-préfet de Calvi, le sous-préfet de Corte, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse, la directrice départementale des territoires de la Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Corse, le directeur inter-régional PACA-Corse de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le chef de service
Agriculture et Forêt,

Vincent Delor

Annexe n° 1

DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSE ANTICIPÉE DU SANGLIER

du 1er juin au 14 août 2023

Article R. 424-8 du Code de l'Environnement,
arrêté préfectoral N°2B-2023-02-07-00003 en date du 07 février 2023

Demande à remplir uniquement par le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse
à retourner impérativement avant le 15 juillet 2023 par mail :
ddt-consultation-publique-chasse@haute-corse.gouv.fr

La demande de chasse anticipée ne pourra être autorisée qu'après avis du lieutenant de louveterie
territorialement compétent.

La chasse est autorisée uniquement sur les parcelles désignées en page 2.

La présente demande ne vaut autorisation qu'après visa de l'Administration.

Je soussigné(e)

NOM, Prénom :

Adresse :

CP : Ville :

Téléphone :

Mail :

N° de permis de chasser :

Date de validation du permis de chasser :

Nom propriétaire si différent du demandeur :

N° Pacage :

Cadre réservé à l'administration

DÉCISION DE L'ADMINISTRATION

Autorisation accordée le :

Numéro d'enregistrement

DDT2B/SAF/USE

N°

P/Le préfet, par délégation

P/La directrice départementale des

territoires,

Tir individuel Affût / Approche

Battue Collective*

Agissant en qualité de* : Propriétaire

Détenteur du droit de chasse

Mode de Chasse : Tir individuel Affût/Approche

Battue Collective

Par mesure de sécurité chaque participant de la battue sera équipé d'un gilet fluorescent. (Le responsable de battue est tenu de baliser le périmètre de la battue par l'apposition de panneaux : « attention chasse en cours »). La chasse à moins de 150 mètres de toute habitation est interdite.

Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire pour tout mode de chasse. La chevrotine est prohibée.

Tous les jours de la semaine, le jour, de 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après le coucher (« Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher » art L. 424-4 du Code de l'Environnement). Consultez les éphémérides des heures légales.

Le permis de chasser des participants doit être valide au moment de l'action de chasse.

Toute personne autorisée à chasser le Sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le Renard dans les conditions fixées pour le Sanglier.

Le bilan est à retourner à la DDT, dûment signé, avant le 15 septembre 2023, même si aucun animal n'a été tiré, à défaut aucune autorisation ne pourra être délivrée les années suivantes.

*cocher la(les) case(s) correspondante(s)



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

**BILAN DE CHASSE ANTICIPÉE DU SANGLIER
du 1^{er} juin au 14 août 2023**

à retourner à :

Direction départementale des Territoires
de la Haute-Corse
Service Agriculture Forêt
8, bd Benoîte Danesi - CS 60008 - 20411 BASTIA Cedex 9

ou par mail :
ddt-consultation-publique-chasse@haute-corse.gouv.fr

avant le 15 septembre 2023

Je soussigné(e)

autorisation de chasse anticipée **DDT2B/SAF/USE/N°**

accordée le

déclare par la présente :

Nombre total d'animaux tués durant la période autorisée :

Date	Commune	Parcelle	Nombre de sangliers tués		Nombre de sangliers vus non tués	
			Mâles	Femelles	Adultes	Jeunes

Nombre de renards tués : Nombre de renards vus non tués :

Fait à, le

Signature,

N.B. : Ce bilan est utile à l'établissement de statistiques sur l'évolution des populations animales concernées. Il est à retourner à la DDT dûment signé même si aucun animal n'a été tiré, à défaut aucune autorisation ne pourra être délivrée les années suivantes.